

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 20/12/2004	Complétée le 17/03/2006	N° LT5709504BL001
Par : Demeurant à :	. COMMUNE DE BOUCHEPORN mairie 57220 BOUCHEPORN	
Représenté par :	MONSIEUR SUTRELL JEAN-MARIE MAIRE	
Pour : Sur un terrain sis :	lotissement "rue de la montagne" rue de la montagne	

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,
VU la carte communale approuvée par arrêté municipal le 06/05/2004 et par arrêté préfectoral le 14/06/2004
Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Boucheporn séance du 07/06/2004 relative à la compétence de la délivrance des autorisations de construire,
Vu l'avis de RTE du 05/05/2006,
Vu les avis de France Telecom des 05/01/2005 et 15/05/2006,
Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle des 06/01/2005, 02/02/2005, 18/05/2005, 25/11/2005 et 05/04/2006,
Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle des 12/01/2005 et 21/04/2006,
Vu les avis de la direction régionale des affaires culturelles de la Lorraine des 21/01/2005 et 30/08/2005,
Vu les avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Moselle des 24/01/2005, 01/03/2005, 31/05/2005 et 10/04/2006,
Vu les avis du syndicat intercommunal des eaux de Boulay des 08/02/2005 et 11/04/2006,
Vu les avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Lorraine des 15/02/2005, 13/04/2006 et 15/06/2006,
Vu les avis de EDF/GDF des 21/02/2005 et 10/04/2006,
Vu l'avis de la direction départementale des services vétérinaires de la Moselle du 28/02/2005,
Vu les avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Moselle des 11/03/2005, 08/02/2006, 13/04/2006 et 24/05/2006,
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Moselle du 25/05/2005,
Vu les avis du district urbain de Faulquemont des 08/06/2005, 29/12/2005 et 27/03/2006,
Vu les avis de GRT gaz des 25/04/2006, 28/04/2006 et 03/05/2006,
Vu l'avis de Air Liquide du 24/05/2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : EST AUTORISE le lotissement :
section 2 parcelles 174, 175, 177, 180, 181, 183 partie, 184, 185, 239 et 266
d'une superficie de : 5030 m² de SHON et 15775 m² de surface lotie de : 17 lots.
Ce lotissement porte le nom de : "rue de la montagne".

ARTICLE 2 : La division en lots, les travaux et l'édification des constructions doivent être conformes aux pièces jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les travaux d'assainissement devront être conformes aux prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux, et notamment aux articles 2-1, 3-2, 3-3, 4-1 et 6-1.

Des contrôles devront être réalisés selon les protocoles opératoires définis par les textes réglementaires en vigueur, et notamment les arrêtés du 22.12.1994 (JO du 10.02.1995).

Ils porteront sur :

- les essais de compactages des remblais
- les essais d'étanchéité
- l'inspection vidéo

Les procès-verbaux de ces contrôles seront fournis à l'appui des demandes de certificat administratif, à raison d'un essai par tronçon pour l'étanchéité et de deux essais pour le compactage. Les tronçons non conformes seront déposés et reposés.

Avant de raccorder les réseaux eaux usées et eaux pluviales du lotissement sur les réseaux de la collectivité, le pétitionnaire doit s'assurer que le dossier de « porté à connaissance » a été jugé recevable par le préfet de la Moselle (voir avis D.D.A.F. joints).

Les branchements d'assainissement devront respecter les prescriptions jointes du district urbain de Faulquemont.

Conformément aux avis de la D.D.A.S.S. des 25/11/2005 et 05/04/2006, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- pour chaque parcelle, obtenir, avant tout début des travaux, l'autorisation d'installer des appareils individuels d'assainissement du maire de Bouchepon,*
- installer une filière répondant aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,*
- respecter le cahier des charges établi par le bureau d'étude BEPG (étude de faisabilité de l'assainissement non collectif-lotissement communal) en octobre 2005,*
- établir effectivement l'assainissement interne du lotissement en séparatif.*

ARTICLE 4 : Conformément à l'avis de la Direction Régionale de l'Archéologie, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objets, vestiges, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 257 et 257.1 du code pénal (voir avis joints).

ARTICLE 5 : La défense incendie du lotissement doit être assurée conformément aux prescriptions des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle (voir avis joints).

ARTICLE 6 : L'électrification du lotissement devra être conforme aux prescriptions de EDF/GDF (voir avis joints).

ARTICLE 7 : La desserte téléphonique doit être réalisée conformément aux prescriptions fixées par FRANCE-TELECOM (voir avis joints). Dans l'éventualité d'un réseau de télédistribution, ce dernier devra être séparé de celui géré par FRANCE-TELECOM.

ARTICLE 8 : La desserte en eau potable doit être réalisée conformément aux avis joints du syndicat intercommunal des eaux et de la compagnie fermière.

ARTICLE 9 : Le projet est situé dans une commune dont tout ou partie du territoire a été influencé par des affaissements miniers. Des tassements résiduels des zones d'anciens travaux sous-jacents sont susceptibles de se manifester par des mouvements de sol de très faible amplitude ne nécessitant pas de prescriptions particulières en matière de construction et d'urbanisme. En outre, le pétitionnaire sera invité, compte-tenu de la présence éventuelle de traces de fracturations anciennes et inactives en surface ou dans les fouilles, ne nécessitant généralement pas de traitement particulier autre qu'un comblement et tassement localisé à l'affouillement et dans un but de connaissance de l'impact minier, à se rapprocher du service des dégâts miniers de Charbonnage de France siège Reumaux PB 50001 57802 FREYMING-MERLEBACH (voir avis DRIRE)

ARTICLE 10 : les constructions à édifier devront respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme ainsi que, notamment, du règlement du lotissement et du plan de composition annexés. Le lot 9 est situé partiellement à l'intérieur du périmètre de 100 mètres d'une exploitation agricole (voir plan de composition et avis chambre d'agriculture). Sa zone d'implantation des constructions ne peut être modifiée ni sans consultation des services amenés à se prononcer (DDAF, DDASS, DSV, chambre d'agriculture), ni sans modificatif de l'autorisation de lotissement (plan de composition).

ARTICLE 11 : La présente autorisation est caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification au lotisseur et terminés dans un délai de trente-six mois comme il est dit ci-avant (article R 315-30 du code de l'urbanisme).

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas de l'obtention de la garantie d'achèvement prévue à l'article R 315-33b du même code.

ARTICLE 12: *Conformément à l'article R 315.29.1 du code de l'urbanisme, le lotisseur devra fournir aux attributaires de lots une attestation mentionnant l'indication de la S.H.O.N. constructible sur le lot, attestation qui devra être jointe à toute demande de permis de construire, en application de l'article R 421.3.5 du code de l'urbanisme.*

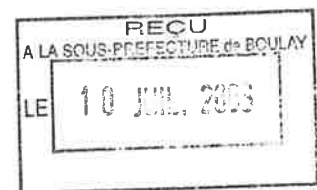
ARTICLE 13 : *La collectivité publique s'engage à exécuter les travaux prévus au programme annexé au présent arrêté. Cet engagement portant valeur de garantie d'achèvement au titre de l'article R 315.33b, la commune est autorisée à différer les travaux au programme annexé au présent arrêté.*

ARTICLE 14 : *Mutations ou locations des terrains du lotissement peuvent être effectuées sur le fondement du présent arrêté.*

ARTICLE 15 : *Le présent arrêté doit être joint aux actes de mutation ou location des terrains.*

ARTICLE 16 : *Le permis de construire ne peut être accordé que pour les projets de construction conformes aux prescriptions de l'arrêté de lotir, dès l'obtention du certificat administratif prévu à l'article R 315.36 a ou b du code de l'urbanisme.*

06 JUL. 2006
Le
Le Maire,
Suzanne Jean-Philippe



NOTA : *Le pétitionnaire est informé de l'obligation de respecter les textes relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées (Décrets n° 99-756 et 99-757 du 31.08.1999 - Arrêté du 31.08.1999 - Circulaire du 23.06.2000).*

NOTA: *Copie du présent arrêté est notifiée aux services cités ci-dessus.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :	
Déposée le 22/02/2007 Complétée le	N° LT5709504BL001 1	
Par : Demeurant à :		. COMMUNE DE BOUCHEPORN Mairie 57220 BOUCHEPORN
Représenté par : Pour :		MONSIEUR SUTRELL JEAN-MARIE MAIRE Modification du lotissement "Rue de la Montagne"
Sur un terrain sis :		rue de la montagne

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,
VU la carte communale approuvée par arrêté municipal le 06/05/2004 et par arrêté préfectoral le 14/06/2004
VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article R421-38-1

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 23/04/2007 .

VU l'arrêté d'autorisation de lotir n° LT09504BL001 « Rue de la Montagne » du 06/07/2006

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative du 29/01/2007 ayant pour objet :

- la modification du sens de faitage imposé aux lots 7 et 8 qui devient parallèle à la longueur de la zone constructible du terrain et non perpendiculaire
- la prolongation du chemin piétonnier prévu sur le lot 12 pour faire la liaison avec la servitude de passage existante sur la parcelle section 2, n° 238
- la diminution de la surface de la parcelle 12 réduite à 793 m2 au lieu de 803 m2

ARRETE

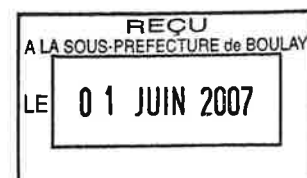
ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation de lotir concernant le lotissement "LT09504BL001", d'une superficie de 5 030 m2 de SHON, DE 15 775 m2 de surface lotie, de 20 lots, est modifié conformément au projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La modification du règlement graphique du plan de composition qui porte sur :

- la modification du sens de faitage imposé aux lots 7 et 8 qui devient parallèle à la longueur de la zone constructible du terrain et non perpendiculaire
- la prolongation du chemin piétonnier prévu sur le lot 12 pour faire la liaison avec la servitude de passage existante sur la parcelle section 2, n° 238
- la diminution de la surface de la parcelle 12 réduite à 793 m2 au lieu de 803 m2

ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté initial restent applicables.

A BOUCHEPORN, le 31 MAI 2007



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 16/07/2007 Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	Complétée le . COMMUNE DE BOUCHEPORN Mairie 57220 BOUCHEPORN MONSIEUR SUTRELL JEAN-MARIE MAIRE Modification du règlement Rue de la Montagne
	N° LT5709504BL001 2

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation de lotir modificative susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,
VU la carte communale approuvée par arrêté municipal le 06/05/2004 et par arrêté préfectoral le 14/06/2004
VU le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article R421-38-1
VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques
Vu l'arrêté de lotir n° 09504BL001 du 06/07/2006, modifié le 31/05/2007
Vu la demande d'autorisation de lotir modificative du 16/07/2007 ayant pour objet de :
- supprimer totalement du sens de faitage imposé aux lots 6 et 9 et la modification d'articles du règlement
- modifier les articles 1.1.3, 2.2.2, 2.6, 2.7.1, 2.7.2, 2.8.1.1, 2.8.1.2, 2.8.1.3, 2.9.1 du règlement du lotissement
VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 31/07/2007 .

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation de lotir concernant le lotissement « Rue de la Montagne », d'une superficie de 5 030 m² de SHON, de 15 775 m² de surface lotie, de 17 lots, est modifié conformément au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : La modification porte sur :

- la suppression totale du sens de faitage imposé aux lots 6 et 9
- la modification des articles suivants du règlement rédigés comme suit :

- * 1.1.3 : « Sont interdits dans tout le lotissement les dépôts et décharges de toute nature. Exceptionnellement, seront autorisées en faible quantité, le stockage du bois de chauffage, les dépôts de combustibles nécessaires à l'alimentation des logements, à conditions qu'ils soient stockés dans des citernes non visibles à partir des voies, des espaces verts et espaces communs, publics ou privés du lotissement ; ces installations seront dissimulées par un écran de verdure »
- * 2.2.2. : « La façade sur rue de la construction principale sera obligatoirement située dans la zone d'implantation prévue au plan de composition. Elle présentera le moins de décrochement possible de manière à constituer un tissu continu cohérent avec le bâti ancien existant du village »
- * 2.6 : « Le terrain naturel sera conservé sans remblais, ni déblais. Une tolérance est acceptée jusqu'à 0,70 m du niveau de la dalle basse du rez de chaussée et des terrasses extérieures. Cette tolérance est mesurée par rapport au point zéro (indiqué par un trait avec la mention niveau de sol) du coffret électrique. »
- * 2.7.1. : « La hauteur maximale sous égout de la construction projetée est fixée à 4,50 m et 8 m au faitage »
- * 2.7.2. : « La hauteur maximale est calculée du point zéro en tout point de la construction »
- 2.8.1.1. : « Volumes et toitures : Les bâtiments présenteront des volumes simples en harmonie avec le bâti ancien existant
Les volumétries étrangères à la région et à celles en usage localement sont à proscrire
Le volume des toitures sera simple (2 pans) et le sens sera conforme aux indications du plan de composition, sauf lots 6 et 9 où le sens est libre
Leur pente sera comprise entre 25° et 40°
La couverture sera réalisée en tuiles de couleur naturelle (rouge) et de teinte mate
Les cheminées extérieures en inox sont interdites »

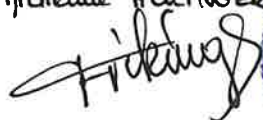
- 2.8.1.2. : « Les couleurs des murs sont celles qui s'harmoniseront le mieux avec l'environnement immédiat : couleur pastel
Le blanc pur et les couleurs vives sont proscrits
Les agglos, parpaings, brique de terre cuite... ne devront pas être laissés brut de parement
Les matériaux réfléchissants sont interdits »
- 2.8.1.3. : « Les menuiseries en PVC, bois et aluminium sont autorisées »
- 2.9.1. : Des aires de stationnement de véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :
Deux places de parkings non closes seront implantées sur chaque lot, en limite de voirie. Ces places pourront être adaptées aux projets de construction
Le stationnement des poids lourds est interdit dans le lotissement
L'accès au poids lourds est limité aux seuls véhicules de livraison, de déménagement, aux véhicules de secours, véhicules de ramassage des ordures »

ARTICLE 3 : Le règlement annexé au présent arrêté annule et remplace le précédent

ARTICLE 4 : toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté initial restent applicables

A BOUCHEPORN, le 25 SEP. 2007

Pour Le Maire
L'Adjointe
Michelle FICKINGER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

